



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau Réglementation et opérateurs forestiers
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2020-568
16/09/2020**

N° NOR 2024606J

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDFCB/2015-752 du 09/09/2015 : modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

Cette instruction abroge l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-752 du 1er septembre 2015, en en modifiant et consolidant les dispositions.

Destinataires d'exécution

DRAAF
Copie : CNPF
Copie : DDT(M)

Résumé : la présente instruction technique précise les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) créés par l'article 69 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Textes de référence :- Article 69 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt (articles L. 332-7 et L. 332-8 du code forestier)

- Décret n° 2015-758 du 24 juin 2015 relatif à l'autorité administrative compétente de l'État en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (article R. 332-13 du code forestier)
- Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (articles D. 332-14 à D. 332-19 du code forestier)
- Décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.

SOMMAIRE

1 DÉFINITION DU GIEEF

2 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

2.1 Dépôt du dossier de candidature

2.2 Conformité du dossier de candidature

2.2.1 Composition du regroupement volontaire de propriétaires forestiers

2.2.2 Le document de diagnostic

2.2.3 Le plan simple de gestion concerté

2.2.4 Cas des organisations de producteurs du secteur forestier

2.3 Les critères d'appréciation du projet en vue de la reconnaissance par l'État du GIEEF

2.4 Procédure décisionnelle

2.5 La durée du GIEEF

2.6 Accès des membres du GIEEF à des mesures fiscales

3 MODALITÉS DE SUIVI D'UN GIEEF

3.1 Suivi des modifications des projets

3.2 Retrait de la reconnaissance

4 OUTIL DE SUIVI

5 LIEN UTILE

ANNEXES

- annexe 1 : dossier de candidature et liste des pièces à fournir obligatoirement à l'appui du dossier de candidature ;
- annexe 2 : grille de vérification de la conformité du dossier de candidature ;
- annexe 3 : modèle d'arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF et modèle d'arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance du GIEEF.

Les principales évolutions par rapport à l'instruction technique précédente (IT DGPE/SDFCB/2015-752 du 1^{er} septembre 2015) apparaissent en grisé. Elles portent sur :

- la prise en compte des dispositions du décret n°2016-734 du 2 juin 2016, qui crée :
 - l'article R.312-4-1 du code forestier précisant la composition d'un PSG concerté ;
 - l'article R.332-14-1 du code forestier indiquant que le silence gardé pendant 4 mois par le préfet de région à compter de la date de dépôt du dossier de demande de reconnaissance en GIEEF vaut acceptation de la demande ;
- la mention de la création de l'aide financière nationale pour l'établissement du PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic (les modalités d'aide sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018) de façon à inciter la création de GIEEF ;
- la mention de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016, qui précise les modalités de constitution du PSG concerté ;
- les évolutions concernant des mesures fiscales (cf point 2.6) ;
- des précisions concernant le suivi des modifications des projets (cf point 3.1).

INTRODUCTION

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé à l'article 69 section 4 le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) afin de faciliter **la gestion concertée et durable** de la petite et moyenne **propriété forestière privée** et de **massifier l'offre de bois**.

Le décret n°2015-728 du 24 juin 2015 précise la procédure de reconnaissance du GIEEF, le contenu du document de diagnostic comprenant des objectifs et des modalités de gestion durable du territoire forestier concerné et des indicateurs de suivi qui permettront l'évaluation de la qualité du projet, ainsi que les conditions dans lesquelles la reconnaissance de GIEEF peut être retirée.

Le décret n°2015-758 du 24 juin 2015 désigne l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de GIEEF, à savoir la DRAAF, par délégation du préfet de région.

Le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 précise le contenu du plan simple de gestion (PSG) concerté, et précise également que le silence gardé par le préfet de Région pendant 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance en GIEEF vaut accord (cf paragraphe 2.4).

1 DÉFINITION DU GIEEF

Les GIEEF sont des **regroupements volontaires** de propriétaires forestiers privés constitués en vue de gérer durablement leurs forêts de façon concertée au niveau d'un territoire forestier en **améliorant la mobilisation des bois** tout en prenant en compte **les enjeux environnementaux et sociaux**.

Le GIEEF doit engager au moins 300 ha de bois et forêts, ou au moins 100 ha de bois et forêts à la condition de réunir au moins 20 propriétaires. En zone de montagne, le Programme Régional de

la Forêt et du Bois (PRFB) peut fixer un seuil de surface minimum différent pour un ensemble de gestion réunissant au moins 20 propriétaires.

Le territoire forestier peut être discontinu, notamment dans les régions les moins boisées. L'article L.122-4 indique que le PSG peut être agréé à la demande des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 ha et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. De même, les propriétés engagées dans les GIEEF peuvent ne pas former une unité d'un seul tenant.

Ce groupement sera réalisé sur une base volontaire et pourra prendre des formes juridiques diverses : organisation de producteurs, association syndicale, etc. Les propriétaires forestiers ainsi regroupés pourront faire appel à un gestionnaire forestier commun. De même, ils pourront établir des contrats pour commercialiser leur bois.

2 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

2.1 Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé auprès de la DRAAF de la région concernée. En cas de groupement sur un massif impactant plusieurs régions, le dossier sera déposé dans la région où se situe la majorité des surfaces du futur GIEEF.

Pour l'élaboration du dossier de candidature, les DRAAF pourront s'inspirer du modèle joint en annexe n°1.

2.2 Conformité du dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé par le groupement demandeur avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de GIEEF devra comporter **obligatoirement** les documents suivants :

- la composition du groupement volontaire de propriétaires forestiers qui porte le projet de GIEEF, ses statuts ou sa convention constitutive ;
- le document de diagnostic dont le contenu est précisé à l'article D.332-15 du code forestier ;
- le PSG concerté mentionné à l'article L .122-4 du code forestier et dont les modalités de constitution sont précisées à l'article R.312-4-1, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) dans le ressort duquel se situe la majorité des surfaces du projet.

Seuls les dossiers complets pourront être instruits.

Il convient de préciser que pour les organisations de producteurs (OP) reconnues pour le secteur forestier, le document de diagnostic n'est pas exigé. La composition du dossier de demande déposé par une OP est précisée en partie 2.2.4 de l'instruction technique.

Afin d'inciter à la création de GIEEF, une aide financière nationale pour l'établissement du PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic, dont les modalités sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018, a été créée.

2.2.1 Composition du regroupement volontaire de propriétaires forestiers

Le regroupement des propriétaires forestiers pourra prendre des formes juridiques diverses dès lors qu'il s'agit d'un regroupement volontaire : organisation de producteurs, association syndicale, etc. A titre d'exemple, une association syndicale libre de gestion forestière peut demander une reconnaissance en tant que GIEEF si elle répond aux conditions mentionnées ci-dessus.

Il convient de souligner que la loi n° 2014 -1170 ne précise pas que le GIEEF soit une personne morale. Un regroupement « informel » de propriétaires forestiers privés peut donc constituer un GIEEF. Le choix de l'entité juridique (ou pas) dépendra des souhaits des propriétaires en termes de fonctionnement, de niveau d'engagement, de droit de propriété, et également des objectifs poursuivis par les propriétaires à travers le regroupement. Cependant, il est préconisé que le GIEEF soit doté d'une personnalité morale afin d'assurer un minimum d'engagement de la part des propriétaires forestiers et faciliter la gestion concertée entre les membres du GIEEF. L'association syndicale libre de gestion forestière est un exemple de structure juridique à même de répondre à ces objectifs de bonne gestion entre les propriétaires forestiers.

Un GIEEF peut être réalisé en lien avec des acteurs économiques présents sur le territoire concerné souhaitant valoriser les services écosystémiques des territoires forestiers, une association de protection de l'environnement, un syndicat intercommunal des eaux pour une gestion forestière en adéquation avec la protection des captages d'eau potable, une société ou association de chasse, ou tout autre partenaire en vue de gérer durablement un massif forestier. Ces partenaires pourront contribuer au financement des services écosystémiques présentés par le GIEEF.

2.2.2 Le document de diagnostic

Le document de diagnostic, mentionné à l'article L. 332-7 du code forestier, doit démontrer que :

- les objectifs et les modalités de gestion du peuplement sont conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) lorsque ce dernier est en vigueur ;
- le territoire en cause est cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique avec ces objectifs, éventuellement chiffrés ;
- l'ensemble des indicateurs mentionnés au point 5°) de l'article D.332-15 du code forestier en permet le suivi.

Le document de diagnostic sera rédigé par tout professionnel compétent en matière d'ingénierie des territoires : expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, coopérative, bureau d'étude etc...

Conformément à l'article D.332-15, le document de diagnostic doit comporter les éléments suivants :

1°) La présentation succincte au regard du territoire dans lequel ils sont situés, des bois et forêts des propriétaires, tels que décrits dans le PSG :

Cette partie brève et argumentée a notamment pour objet de justifier la cohérence du territoire forestier choisi, en soulignant les points forts de son identité, naturels (topologie, écologie...) et sociaux (histoire, économie...), la complémentarité des propriétés regroupées, mais aussi ses éventuelles faiblesses structurelles (problèmes sanitaires, de desserte, de débouchés...).

2°) Une description qualitative et quantitative des objectifs assignés à la gestion des peuplements et visant une amélioration de la performance économique et environnementale ; cette description s'appuie sur une analyse sylvicole, économique,

environnementale et sociale du territoire dans lequel s'inscrit le groupement ; elle peut notamment intégrer les travaux menés dans le cadre de stratégies locales de développement forestier (SLDF) au sens de l'article L.123-1 du code forestier :

Sur ce dernier point, les travaux menés dans le cadre des plans de développement de massif (PDM) ou dans le cadre des chartes forestières de territoire (CFT) peuvent être utilement intégrés.

Cette partie précise, par grand type de peuplement, les objectifs qui y sont attachés. Il peut s'agir de volume de produit à commercialiser par qualité, mais également de linéaire de lisière à réhabiliter, de surface à renouveler. L'accent devra être porté sur les améliorations visées par rapport à la situation initiale.

3°) Une description des modalités de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à la gestion des peuplements et la présentation du mandat de gestion proposé aux propriétaires :

Les modalités de gestion mises en œuvre devront être conformes aux orientations du SRGS et du PRFB, lorsque ce dernier est en vigueur.

Le document de diagnostic mentionne le gestionnaire forestier envisagé dans le cadre du GIEEF qui peut être une société coopérative forestière, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel. Le gestionnaire forestier proposera un mandat de gestion aux propriétaires forestiers membres du GIEEF.

4°) Une description des modalités de mise en marché concertée des coupes ainsi que des travaux qui lui sont liés, notamment les travaux de desserte et d'équipement :

Cette partie a en particulier pour objectif que les membres du GIEEF s'interrogent sur le débouché de leurs produits. L'objectif est d'aller vers la contractualisation des bois, si possible avec des transformateurs locaux.

Le document de diagnostic présentera les entreprises locales de transformation du bois susceptibles de proposer aux membres du GIEEF des contrats d'approvisionnement annuels ou pluriannuels. Ces contrats pourront concerner le bois d'œuvre, le bois d'industrie et le bois énergie.

Il mentionnera également les entreprises susceptibles de réaliser les travaux forestiers ainsi que les travaux de desserte et d'équipement. Concernant la desserte, il est à encourager les réflexions à l'échelle du massif entier et non seulement à l'échelle du GIEEF.

5°) La liste des indicateurs de suivi des orientations de gestion et des objectifs suivants :

Le document de diagnostic comprend obligatoirement les 5 indicateurs de suivi listés ci-dessous, mentionnés au point 5 de l'article D.332-15, accompagnés d'objectifs éventuellement chiffrés :

- le taux annuel de réalisation des opérations de coupes et de travaux prévues dans le PSG ;
- le volume de bois récolté annuellement, en distinguant bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie ;
- le volume de bois commercialisé annuellement au travers de contrats d'approvisionnement reconductibles ;
- le nombre de contrats Natura 2000 signés le cas échéant ;
- le nombre de tiges à l'hectare désignées, lors des passages en coupe, comme devant être conservées au titre de la biodiversité (il convient de marquer au maximum les tiges conservées au titre de la biodiversité).

Ils pourront, le cas échéant, être complétés par des indicateurs optionnels en cohérence avec les objectifs et modalités de gestion portant sur les thématiques suivantes ou choisis par les porteurs du GIEEF :

- composition en essences (par exemple : qualification et évolution du mélange) ;
- diversité des structures (par exemple : qualification et évolution des traitements sylvicoles) ;
- impacts/pressions sur la conservation des habitats (par exemple : niveau de récolte des rémanents) ;
- pérennité de la ressource (par exemple : niveau de prélèvement) ;
- conditions d'accès aux parcelles (par exemple : desserte) ;
- diversité des habitats associés (par exemple : maintien des milieux ouverts intraforestiers et fruticées existants, tels que mares, landes, pelouses, fruticées à Genévriers communs, etc.) ;
- préservation des paysages ;
- accueil du public ;
- concertation mise en place avec des acteurs présents sur le territoire ;
- suivi de la mise en œuvre des actions.

Ces indicateurs optionnels de suivi peuvent également être accompagnés d'objectifs chiffrés.

L'ensemble des pièces permettant à la DRAAF de vérifier la conformité du dossier de candidature est synthétisé dans le tableau figurant en annexe n° 2.

2.2.3 Le PSG concerté

Un PSG concerté agréé par le CRPF devra obligatoirement être présenté à l'appui de la demande de reconnaissance.

L'article R.312-4-1 du code forestier, créé par le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 précise la composition du PSG concerté.

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15/06/2016 précise les modalités de constitution du PSG concerté.

2.2.4 Cas des organisations de producteurs du secteur forestier

Une organisation de producteurs du secteur forestier, reconnue en application des articles D. 551-99 et D. 551-100 du code rural et de la pêche maritime, souhaitant se voir reconnaître la qualité de GIEEF dépose auprès du préfet de la région dans laquelle se situe son siège social, un dossier de demande comprenant :

- 1°) L'arrêté de reconnaissance comme organisation de producteurs ;
- 2°) Une analyse économique, environnementale et sociale du territoire concerné ;
- 3°) Les indicateurs de suivi mentionnés au 5°) de l'article D. 332-15 ;
- 4°) La description des modalités de desserte et d'équipements nécessaires à l'activité du groupement ;
- 5°) Le PSG concerté prévu à l'article L.122-4 agréé par le CRPF.

2.3 Les critères d'appréciation du projet en vue de la reconnaissance par l'État du GIEEF

Conformément à l'article L.332-7 du code forestier, la reconnaissance par l'État d'un GIEEF sera liée :

- au respect de la surface minimum de bois et forêt engagés dans le GIEEF : au moins 300 ha ou plus de 20 propriétaires avec une surface d'au moins 100 ha. En zone de montagne, le PRFB peut fixer un seuil de surface minimum différent pour les ensembles de gestion réunissant au moins 20 propriétaires ;
- la complétude du document de diagnostic ;
- à l'agrément par le CRPF du PSG concerté adopté par les propriétaires forestiers concernés dans les conditions prévues à l'article L.122-4 du code forestier.

Pour l'examen du document de diagnostic, conformément à l'article D.332-15 du code forestier, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), s'assure que ce dernier démontre que les objectifs et les modalités de gestion du peuplement sont conformes aux orientations du SRGS et du PRFB, lorsque ce dernier est en vigueur, que le territoire concerné est cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et environnemental avec ces objectifs et que les indicateurs mentionnés au 5° de l'article D.332-15 en permettent le suivi effectif. Dans le cas d'un dépôt de dossier par une organisation de producteurs, la DRAAF vérifie également que ces critères sont remplis.

2.4 Procédure décisionnelle

La reconnaissance de la qualité de GIEEF est accordée par arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un modèle d'arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF figure en annexe n°3. Il est opportun de citer dans les vises de l'arrêté de reconnaissance du GIEEF, le PSG concerté concerné (son nom, son n° d'agrément et la date d'agrément).

L'article R.332-14-1 précise que le silence gardé par le préfet de région pendant un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande de reconnaissance vaut acceptation de la demande de reconnaissance de la qualité de GIEEF.

Le préfet de région établit chaque année un rapport de présentation des GIEEF reconnus au cours de l'année précédente. Ce document est transmis à la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) (article D.332-19).

2.5 La durée du GIEEF

La durée du GIEEF doit être cohérente avec la durée d'application du PSG concerté, qui selon l'article R.312-4 du code forestier ne peut être inférieur à 10 ans, ni supérieur à 20 ans. En toute logique, la durée du GIEEF ne peut aller au-delà de la durée du PSG concerté. I

2.6 Accès des membres du GIEEF à des mesures fiscales

Le PSG concerté, document de gestion durable au sens du code forestier, permet aux membres d'un GIEEF propriétaires forestiers de bénéficier du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI).

Dans le cadre des volets travaux et contrat du DEFI, les membres du GIEEF bénéficient de crédits

d'impôts majorés (25 % de l'assiette éligible au lieu de 18%) pour les investissements liés à des travaux forestiers ou à un contrat de gestion pour les propriétés de moins de 25 ha.

3 MODALITES DE SUIVI D'UN GIEEF

Le CRPF assure le suivi de la mise en œuvre du PSG concerté sur la base des bilans réalisés par le GIEEF, notamment au regard des indicateurs prévus au 5° de l'article D.332-15.

Conformément à l'article D.332-16 du code forestier, un bilan est établi par le GIEEF au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté reconnaissant la qualité de GIEEF. Le GIEEF l'adresse au CRPF, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période en cause. Avant la fin de la même année, après délibération de son conseil, le CRPF transmet le bilan accompagné de son analyse et de ses propositions au préfet de région.

Un bilan final est réalisé par le groupement au terme du PSG. Ce bilan est transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

3.1 Suivi des modifications des projets

La modification du PSG par avenant est encadrée par l'article R.312-10 du code forestier et l'instruction de ces modifications sont de la compétence du CRPF.

Le représentant légal du GIEEF doit informer la DRAAF de toute modification concernant le GIEEF en particulier de tout changement lié à la personne morale, à la composition du groupement et des parcelles forestières engagées dans le GIEEF, à la durée du projet et aux actions engagées.

En cas de modification substantielle du PSG concerté, l'attention du représentant légal du GIEEF doit être appelée par la DRAAF sur une éventuelle révision du document de diagnostic.

La DRAAF vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance du GIEEF.

La DRAAF doit prendre un arrêté rectificatif afin de prendre en compte la modification du PSG concerté (un modèle d'arrêté rectificatif est joint en annexe n°3). Elle s'attachera à préciser dans les visas le nom, le n°agrément et la date d'agrément de l'avenant au PSG concerté.

Afin d'inciter les petits propriétaires forestiers à rejoindre des GIEEF existants et ainsi mettre en gestion leur forêt via un PSG concerté, une aide financière à la rédaction de l'avenant pour agrandissement du PSG concerté est créée dont les modalités sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018.

A ce titre, il convient de préciser que le GIEEF se constitue sur la base d'un PSG concerté (1 GIEEF = 1 PSG concerté).

3.2 Retrait de la reconnaissance

Conformément à l'article D.332-18 du code forestier, la qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de cette qualité ne sont plus remplies (notamment en termes de surface minimum des bois et forêt de l'ensemble de gestion et du nombre de propriétaires forestiers pour les ensembles de gestion d'au moins 100 ha) ou, sur la base du rapport transmis par le CNPF, si les objectifs prévus n'ont pas été atteints ou si le PSG concerté n'a pas été appliqué sur au moins la moitié de la surface du GIEEF.

4 OUTIL DE SUIVI

Afin de permettre le suivi au niveau national de l'ensemble des GIEEF, un tableau de suivi est tenu régulièrement à jour par la DGPE sur la base des informations transmises par les DRAAF.

De plus, la CRFB reçoit annuellement un rapport de présentation des GIEEF nouvellement reconnus au cours de l'année précédente établi par le préfet de région, ainsi qu'une synthèse élaborée par le CRPF, des bilans établis l'année précédente par les GIEEF existants (article D.332-19).

5 LIENS UTILES

- « **Mes démarches : Constituer un GIEEF** » en ligne sur le site du MAA :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/demander-une-aide-economique/article/constituer-un-groupement-d-interet?id_rubrique=42

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef de service développement des filières et de l'emploi

Philippe Duclaud



**GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

DOSSIER DE CANDIDATURE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DRAAF ayant réceptionné le dossier : _____

N° de dossier : _____

Date de réception : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|_|

Volet 1

COMPOSITION DU GROUPEMENT VOLONTAIRE DE PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

1- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (à remplir selon le cas : personne morale ou personne physique)

Personne morale

Nom de la structure juridique : _____

Statut juridique : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse postale : _____

Code postal : |_|_|_| |_|_|_| |_| Commune : _____

Adresse courriel : _____

Tél : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|

Nom, prénom et fonction du représentant légal :

Personne physique

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Adresse postale : _____

Code postal : |_|_|_| |_|_|_| |_| Commune : _____

Tél : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|

Adresse courriel : _____

2- LISTE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS QUI S'ENGAGENT

Date de début : |_|_|_|/|_|_|/|_|_| - Date de fin : |_|_|_|/|_|_|/|_|_|

Justification de la durée : _____

Volet 2

DOCUMENT DE DIAGNOSTIC

4- DESCRIPTION DU PROJET

1°) Présentation, au regard du territoire dans lequel ils sont situés, des bois et forêts des propriétaires, tels que décrits dans le plan simple de gestion :

Zone géographique/massif forestier :

2°) Description, qualitative et quantitative, des objectifs assignés à la gestion des peuplements et visant une amélioration de la performance économique et environnementale :

3°) Description des modalités de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à la gestion des peuplements et la présentation du mandat

de gestion proposé aux propriétaires :

4°) Description des modalités de mise en marché concertée des coupes ainsi que des travaux qui lui sont liés, notamment les travaux de desserte et d'équipement :

5- INDICATEURS DE SUIVI : Indicateurs communs à tous les GIEEF, avec des objectifs éventuellement chiffrés :

- Indicateur 1 : taux annuel de réalisation des opérations de coupes et de travaux prévues dans le plan simple de gestion

- Indicateur 2 : volume de bois récolté annuellement :

- bois d'œuvre :
- bois industrie :
- bois énergie :

- Indicateur 3 : volume de bois commercialisé annuellement au travers de contrats d'approvisionnement reproductibles

- Indicateur 4 : nombre de contrats Natura 2000 signés

- Indicateur 5 : nombre de tiges à l'hectare désignées, lors des passages en coupe, comme devant être conservées au titre de la biodiversité

Autres indicateurs retenus (à compléter le cas échéant) :

- Indicateur 6 :

- Indicateur 7 :

- ...

Je, soussigné(e), (*nom et prénom du demandeur*) : _____

- **certifie** :

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;

- **m'engage à** :

- réaliser le projet présenté pour solliciter la reconnaissance en tant que GIEEF ;
- informer la DRAAF de toute modification des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes, en particulier de tout changement lié à la personne morale, à la composition du groupement et des parcelles forestières engagées dans le GIEEF, à la durée du projet et aux actions engagées.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

6- LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT À L'APPUI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire de dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée	<input type="checkbox"/>
Composition du groupement volontaire de propriétaires forestiers qui porte le projet de GIEEF (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, N°SIRET, adresse postale [code postale, commune], adresse siège propriété forestière, n°téléphone...)	<input type="checkbox"/>
Liste des parcelles de bois et forêt engagées dans le GIEEF (avec les surfaces)	<input type="checkbox"/>
La convention constitutive ou les statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés et complétés par : - pour une association : la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ; - pour les sociétés : l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Le certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET attribué	<input type="checkbox"/>
Le pouvoir habilitant le signataire à engager le groupement demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	<input type="checkbox"/>
Plan simple de gestion concerté agréé par le CRPF	<input type="checkbox"/>
Document de diagnostic, ou pour les organisations de producteurs les éléments listés à l'article D.332-17	<input type="checkbox"/>

Mentions légales :

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise ou je n'autorise pas ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(1) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.
Fait à _____ le _____

Signature du demandeur



GRILLE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE D'UN GIEEF

Éléments constitutifs du dossier de demande	Vérification de la présence des éléments constitutifs du dossier de demande		Présence Oui/Non	Observations
Le groupement volontaire de propriétaires forestiers	Composition du groupement volontaire portant le GIEEF	Liste des propriétaires forestiers membres du GIEEF	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Liste des parcelles de bois et forêts par propriétaire avec les surfaces engagées dans le GIEEF	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Autres éléments	- En cas de personne morale, les statuts - Pour les autres cas , la convention constitutive	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Document de diagnostic	Présentation des bois et des forêts des propriétaires (tels que décrits dans le PSG)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Description qualitative et quantitative des objectifs assignés à la gestion des peuplements et visant une amélioration de la performance économique et	Analyse sylvicole	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Analyse économique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Analyse environnementale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Analyse sociale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

	environnementa		Non	
	Description des modalités de gestion et présentation du mandat de gestion	- Description des modalités de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		- Présentation du mandat de gestion proposé aux propriétaires	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Description des modalités de mise en marché concertée des coupes et des travaux qui lui sont liés (desserte, équipement...)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Indicateurs de suivi des orientations de gestion et des objectifs	Taux annuel de réalisation des opérations de coupes et des travaux prévues dans le PSG concerté	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Volume de bois récolté/an, en distinguant, bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Volume de bois commercialisé/an au travers des contrats d'approvisionnement reconductibles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Nombre de contrats Natura 2000 signés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		Nombre de tiges/ha désignées, lors des passages en coupes, comme devant être conservées au titre de la biodiversité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Conformité des objectifs et des modalités de gestion des peuplements avec les orientations du SRGS		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Conformité des objectifs et des modalités de gestion des peuplements avec les orientations du PRFB (lorsqu'un PRFB est en vigueur dans la		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	région)		
PSG concerté agréé par le CRPF	Date d'agrément par le CRPF	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Numéro d'agrément du PSG	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

NB : Le dossier de candidature doit comporter la durée du GIEEF. Il faut donc s'assurer que cette donnée soit renseignée. Pour autant, cela ne figure pas dans le tableau joint car la loi et le décret n°2015-728 du 24 juin 2015 ne font pas mention de la durée du GIEEF.

Pour les organisations de producteurs reconnues du secteur forestier

Vérification de la présence des éléments constitutifs du dossier de demandes (Article D.332-17)		Présence Oui/Non	Observations
Arrêté de reconnaissance comme organisation de producteurs		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Analyse économique, environnementale et sociale du territoire concerné	Analyse économique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Analyse environnementale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Analyse sociale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Indicateurs de suivi des orientations de gestion et des objectifs	Taux annuel de réalisation des opérations de coupes et des travaux prévues dans le PSG concerté	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Volume de bois récolté/an, en distinguant bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Volume de bois commercialisé/an au travers des contrats d'approvisionnement reconductibles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	Nombre de contrats Natura 2000 signés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Nombre de tiges/ha désignées, lors des passages en coupes, comme devant être conservées au titre de la biodiversité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Description des modalités de desserte et d'équipements		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
PSG concerté agréé par le CRPF	Date d'agrément par le CRPF	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Numéro d'agrément du PSG	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

NB : Le dossier de candidature doit comporter la durée du GIEEF. Il faut donc s'assurer que cette donnée est renseignée. Pour autant, cela ne figure pas dans le tableau joint car la loi et le décret n°2015-728 du 24 juin 2015 ne font pas mention de la durée du GIEEF.

Modèle d'arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF

PREFET DE LA REGION

ARRETE N°

**portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de
(indiquer son nom)**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **(indiquer la date)** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **(indiquer son nom)**, agréé le **(indiquer la date)** sous le numéro **(indiquer le N°)** pour une durée de **(indiquer la durée)** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **(mettre le nom du porteur de projet)** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF **(indiquer son nom)**.

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **(mettre la durée du projet)** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **(mettre le nom du porteur de projet)** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de **(préciser le nom de la région)**.

Modèle d'arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance d'un GIEEF

PREFET DE LA REGION

ARRETE N°

modifiant l'arrêté du (*préciser la date de l'arrêté de reconnaissance*) portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) (*indiquer le nom du GIEEF*)

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du (*préciser la date de l'arrêté de reconnaissance*) portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de (*indiquer le nom du GIEEF*) ;

Vu l'avenant au plan simple de gestion concerté de (*indiquer le nom*), numéro (*indiquer le numéro d'agrément de l'avenant*), agréé le (*indiquer la date*) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan simple de gestion concerté de (*indiquer le nom*), numéro (*indiquer le numéro d'agrément*) agréé le (*indiquer la date*) pour la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de (*indiquer le nom du GIEEF*) modifié par l'avenant susvisé est arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de (*préciser le nom de la région*).